

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société L.M.E. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société L.M.E. - siège social : 2 rue Emile Zola - B.P. 1 - 59125 TRITH-SAINT-LEGER - à exploiter ses activités à TRITH-SAINT-LEGER - 2 rue Emile Zola ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la société L.M.E. doit mettre en oeuvre les axes de progrès identifiés dans la tierce expertise et réaliser une étude visant à évaluer l'opportunité de mettre en place une injection de lignite en amont du filtre manche ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société LME, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à Trith Saint Léger (59125) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son aciérie située à cette même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

La société LME doit mettre en œuvre les axes de progrès identifiés dans la tierce expertise qu'elle a menée suivant l'échéancier décrit ci-dessous :

| ACTIONS | ECHEANCES |
|--|--|
| ➤ Installation d'une rampe de pulvérisation pour criblage du laitier | Une semaine après notification de l'arrêté |
| ➤ Réduction des fumées d'oxycoupage - installation d'un système de captation sur zone de traitement | Une semaine après notification de l'arrêté |
| ➤ Postcombustion à l'intérieur du four - mise en place de 3 injecteurs oxygène et charbon en poudre pour meilleure utilisation de l'arc électrique (augmentation du rendement) - mise en place de 2/3 injecteurs de postcombustion pour brûler le CO dans le four | Une semaine après notification de l'arrêté |
| ➤ Réduction des volumes à capter - système de fermeture optimum de la porte de décrassage du four pour réduction des volumes de fumées et amélioration de l'efficacité du captage «4 ^{ème} trou » | Juillet 2004 |
| ➤ Fermeture du local stockage additions au départ de la bande transporteuse T1 - étude et réalisation d'un système de fermeture compatible avec l'exploitation permettant de réduire les émissions atmosphériques de chaux et la pollution des bassins | Un mois après notification de l'arrêté |
| ➤ Augmentation de la densité des ferrailles - réalisation d'une masse et intégration du tassement en fonction des possibilités process pour augmenter le rendement et réduire la durée d'émission | Remise d'une étude au plus tard un mois après notification de l'arrêté |

| | |
|---|---|
| <p>➤ Amélioration de l'étanchéité du dog-house et de l'efficacité d'aspiration</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un système d'étanchéité plus efficace sur la périphérie des portes du dog-house (porte-porte et porte-structure) - modification des répartitions d'aspiration de la hotte (mise en place d'un diaphragme) - étude puis réalisation d'un système d'obturation du passage de goulotte DC3 dans l'enceinte | <p>Une semaine après notification de l'arrêté</p> <p>Un mois après notification de l'arrêté</p> <p>Fin septembre 2004</p> |
| <p>➤ Etude d'amélioration de la captation du four poche</p> <p>Etude de faisabilité des différentes solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captation en toiture par adaptation de l'existant - hotte de proximité - captation totale par l'optimisation de l'extraction actuelle | <p>Un mois après notification de l'arrêté</p> |
| <p>➤ Amélioration du stockage des poussières du filtre F1</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un transporteur pneumatique pour reprise des poussières du filtre F1 et stockage dans le silo commun F1-F2 | <p>Une semaine après notification de l'arrêté</p> |
| <p>➤ Contrôle de l'efficacité des systèmes de captation et de filtration des poussières</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'instrumentation complémentaire du système de captation (pour optimisation de fonctionnement de l'installation) - réalisation et mise en place de cette instrumentation | <p>Une semaine après notification de l'arrêté</p> <p>Septembre 2004</p> |
| <p>➤ Etude de solutions d'amélioration de l'efficacité des systèmes de captation existants</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude de faisabilité des voies d'amélioration pour déterminer les contraintes techniques, les enjeux et les coûts de réalisation : <ul style="list-style-type: none"> . fermetures pour réduction des courants d'air . amélioration de l'aspiration de la hotte . connexion des deux systèmes de captation sur la hotte | <p>Un mois après notification de l'arrêté</p> |
| <p>➤ Nettoyage des pistes 3 fois par semaine en moyenne annuelle</p> | <p>Une semaine après notification de l'arrêté</p> |
| <p>➤ Arrosage des pistes non imperméabilisées</p> | <p>Un mois après notification de l'arrêté</p> |

Article 3

La société LME doit évaluer, avant septembre 2004, l'opportunité de mettre en place une injection de lignite en amont du filtre à manches (bag house) afin de réduire les émissions de dioxines à l'atmosphère. Cette évaluation devra impérativement tenir compte des enjeux environnementaux.

Sur la base de cette étude, l'exploitant proposera (également pour septembre 2004), le cas échéant, un échéancier de réalisation de cette modification.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

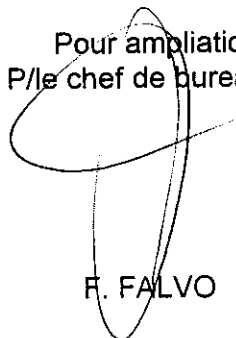
- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

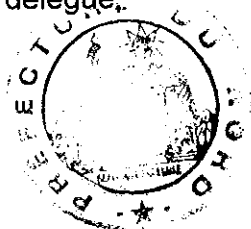
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 02 août 2004

Pour ampliation,
P/le chef de bureau délégué.


F. FALVO



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

J ules-Armand ANIAMBOSSOU